

GE_GERICHTE ACJC/987/2013 vom 15. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_987_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/987/2013 du 15 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/987/2013 del 15 agosto 2013

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15 août 2013.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17673/2011 ACJC/987/2013 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU LUNDI 12 AOUT 2013

Entre A_____, domicilié 1_____, appelant d'une ordonnance rendue par la 3ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 juin 2013, comparant par Me
Diane Schasca, avocate, rue Pedro-Meylan 1, case postale 507, 1211 Genève 17, en l'étude
de laquelle il fait élection de domicile aux fins des présentes, et 1) B_____, domiciliée
2_____, comparant par Me Gueric Canonica, avocat, rue Pierre-Fatio 15, case postale
3782, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes,
2) Les enfants mineurs C_____, D_____ et E_____, tous trois représentés par leur
curatrice, Me Karin Grobet Thorens, rue Verdaine 6, case postale 3776, 1211 Genève 3,
comparant en personne.

- 2/3 -

C/17673/2011 Vu l'ordonnance rendue le 7 juin 2013 par le Tribunal de première instance
dans la cause C/17673/2011-3; Vu l'appel formé par A_____ à l'encontre de cette
ordonnance le 24 juin 2013; Attendu en fait que, par courrier du 6 août 2013, A_____ a
retiré l'appel précité; Qu'il n'a pas procédé à l'avance de frais de 2'000 fr. réclamée par la
Chambre de céans; Considérant en droit que l'instance d'appel statue par décision avec
motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC); Qu'une transaction, un acquiescement ou un
désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que
dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et
104 al. 1 CPC); Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le
demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC); Que lorsqu'une cause est
retirée, transigée ou déclarée irrecevable, l'émolument minimal peut être réduit, au
maximum, à concurrence des 3/4, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art.
7 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant qu'en l'espèce
les frais doivent être mis à la charge de la partie appelante, laquelle est assimilée à une
partie demanderesse qui retire sa demande; Qu'une réduction de l'émolument de décision à
1'000 fr. sera prononcée; Qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens aux autres
parties, tant en raison de la nature du litige qu'en raison de la quasi absence d'activité des
conseils de celles-ci (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 lit. c CPC). * * * * *

- 3/3 -

C/17673/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17673/2011-3. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais judiciaires de la procédure d'appel arrêtés à 1'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.